

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 41/23 - III – CIV

Arrêt civil

**Audience publique du vingt-trois mars deux mille vingt-trois**

**Numéro CAL-2021-01101 du rôle**

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre,  
MAGISTRAT2.), conseiller,  
MAGISTRAT3.), conseiller,  
GREFFIER1.), greffier.

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg du 5 mai 2021,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

**e t :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL :**

Par exploit du 30 octobre 2019, PERSONNE1.) a fait assigner PERSONNE2.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de s'y entendre condamner, principalement, sur base des articles 1892 et suivants du Code civil, et subsidiairement, sur le fondement des règles régissant l'action en répétition de l'indu, sinon l'action *de in rem verso*, à lui rembourser la somme de 37.007 euros, avec les intérêts légaux à partir du 24 septembre 2019, date d'une mise en demeure, et à lui payer en outre une indemnité de procédure de 2.500 euros.

PERSONNE1.) faisait exposer qu'au courant des années 2011 et 2012, PERSONNE2.), avec lequel elle entretenait à l'époque une relation amoureuse, avait fait réaliser la construction d'une maison d'habitation à ADRESSE3.), mais qu'elle aurait payé pour le compte du défendeur, trois factures de la société ORGANISATION1.), pour un montant total de 31.000 euros, concernant l'achat d'une cuisine équipée ainsi que deux factures émises par la société ORGANISATION2.), concernant l'achat de divers meubles d'aménagement, pour un montant total de 6.007 euros, en raison de difficultés de trésorerie rencontrées par ce dernier.

Il s'agirait en l'occurrence de sommes prêtées au défendeur.

Par un courrier recommandé de son avocat daté du 24 septembre 2019, la demanderesse aurait mis en demeure le défendeur de lui rembourser la somme totale de 37.007 euros.

Celui-ci lui aurait alors répondu qu'il contestait lui redevoir quoi que ce soit, tout en reconnaissant les paiements affirmés par la demanderesse.

PERSONNE2.) concluait au rejet de la demande et à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Sans contester les paiements invoqués par la demanderesse, PERSONNE2.) soutenait que la demanderesse avait pris en charge définitivement ces dépenses à titre de dons, « *respectivement en contrepartie de l'occupation gratuite* » dont elle aurait bénéficié dans la maison de ADRESSE3.) pendant une dizaine d'années.

Selon le défendeur, les dispositions de l'article 1892 du Code civil ne trouveraient pas application en l'espèce, puisqu'aucun contrat de prêt n'aurait été conclu entre les parties.

PERSONNE1.) ne prouverait pas l'existence d'un contrat de prêt, conformément aux exigences de l'article 1341 du Code civil.

Elle ne prouverait pas davantage que les différents paiements en cause n'auraient pas constitué des dons manuels ni des contributions aux charges de la vie courante.

L'action basée sur les dispositions de l'article 1235 du Code civil, relatif à la répétition de l'indu, ne serait pas non plus fondée, à défaut d'une erreur dans le chef de PERSONNE1.), celle-ci ayant procédé, en connaissance de cause et de sa propre initiative, au paiement des différentes factures.

D'autre part, le défendeur ne serait pas la personne ayant reçu les paiements en question, de sorte que l'action en répétition de l'indu ne pourrait pas être dirigée contre lui.

L'action basée sur l'enrichissement sans cause serait pareillement infondée, eu égard à la cause juridique qui justifierait les paiements, à savoir l'intention libérale de la partie adverse, respectivement la volonté de celle-ci de contribuer aux dépenses de la vie commune.

Par jugement rendu le 14 janvier 2021, le tribunal a déclaré non fondée la demande « *basée sur contrat de prêt* » et irrecevable la demande « *basée sur les principes de la répétition de l'indu et de l'enrichissement sans cause* ».

Il a par ailleurs débouté PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et condamné celle-ci à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 750 euros.

Le tribunal a retenu que le contrat de prêt allégué n'était pas prouvé par écrit, conformément au prescrit de l'article 1341 du Code civil, et constaté que la demanderesse ne se prévalait pas de l'une des exceptions prévues par l'article 1348 du Code civil.

Il a ensuite décidé que PERSONNE1.) était irrecevable à agir en répétition de l'indu contre PERSONNE2.), au motif que ce dernier n'avait pas reçu les paiements en question.

Quant à l'enrichissement sans cause, il a relevé que l'action *de in rem verso* ne peut suppléer à une autre action qui ne peut pas aboutir, en raison notamment d'un défaut de preuve, avant de rappeler que PERSONNE1.) avait

succombé dans son action principale, « *faute pour elle d'avoir rapporté la preuve du prêt par elle allégué* », de sorte que la demande en tant que basée sur l'enrichissement sans cause devait pareillement être déclarée irrecevable.

Par exploit du 5 mai 2021, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui ne lui a pas été signifié.

L'appelante demande à la Cour de dire fondée sa demande en paiement du montant de 37.007 euros avec les intérêts légaux à compter du 24 septembre 2019, par réformation du jugement déféré, et de condamner en outre PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros, pour la première instance et une autre indemnité de procédure de 2.500 euros, pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) affirme avoir d'abord prêté à l'intimé la somme de 31.000 euros, en réglant directement trois factures émises par la société ORGANISATION1.), en relation avec l'installation de la nouvelle cuisine de l'intimé, puis la somme de 6.007 euros, en réglant directement deux factures émises par la société ORGANISATION2.), en relation avec l'achat de divers meubles destinés à garnir son domicile.

L'appelante aurait espéré pouvoir « *recupérer tôt ou tard* » les fonds prêtés à l'intimé en raison des difficultés financières de ce dernier.

Elle affirme avoir « *gardé sa propre demeure à ADRESSE1.)* » et y avoir été déclarée « *pendant toute la durée de la relation amoureuse* ».

Les parties au litige auraient simplement « *passé du temps* » ensemble.

Après la rupture de leur relation amoureuse, l'appelante aurait, par courrier recommandé daté du 24 septembre 2019, mis en demeure l'intimé de rembourser le montant susmentionné.

Dans sa lettre de réponse du 11 octobre 2019, l'avocat de la partie adverse contesterait la demande en paiement, tout en reconnaissant le règlement des factures en question par l'appelante.

La juridiction du premier degré aurait estimé à tort que, s'agissant en l'espèce d'une somme dépassant le seuil de 2.500 euros, la preuve du contrat de prêt litigieux devait être rapportée par écrit, conformément aux dispositions de l'article 1341 du Code civil.

Selon l'appelante, il conviendrait de faire application de l'article 1348 du même Code, prévoyant certaines exceptions à l'exigence d'un écrit édictée à l'article 1341, au motif que « *la relation amoureuse* » ayant existé entre les parties au litige aurait été constitutive d'une impossibilité morale de se ménager une preuve écrite du prêt litigieux.

PERSONNE1.) n'aurait « *pas voulu se montrer méfiante en exigeant la rédaction d'un écrit* ».

Elle se prévaut d'une attestation testimoniale de sa sœur, PERSONNE3.), pour établir l'existence d'un contrat de prêt et demande son audition comme témoin, pour autant que de besoin.

L'appelante estime avoir droit au remboursement de la somme de 37.007 euros, augmentée des intérêts légaux, principalement, sur le fondement des articles 1892 et suivants du Code civil, relatifs au contrat de prêt.

En ordre subsidiaire, pour le cas où la Cour viendrait à la conclusion que les parties litigantes n'étaient pas liées par un contrat de prêt, l'appelante demande le remboursement de la somme en question sur base de l'enrichissement sans cause.

L'appelante soutient que l'enrichissement sans cause se caractérise par la réunion de deux éléments, à savoir un mouvement de valeur d'un patrimoine vers un autre et l'absence de cause juridique de ce mouvement de valeur.

Ces deux conditions seraient données en l'espèce, l'appelante ayant réglé les factures dont il s'agit « *pour des biens intégrés dans l'immeuble de l'intimé* » et ces paiements n'étant justifiés par aucune cause juridique.

Dans un deuxième et dernier corps de conclusions, l'appelante demande en ordre subsidiaire, la condamnation de l'intimé à un remboursement partiel « *au prorata de la durée de l'occupation de la maison* » de ce dernier.

La partie intimée conclut au rejet de l'appel, à la confirmation du jugement entrepris et à l'obtention d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

L'intimé conteste formellement l'existence d'un contrat de prêt le liant à la partie appelante.

Celle-ci aurait pris en charge les paiements de certaines factures à titre de libéralités et « *en considération du fait qu'elle a habité gratuitement* » auprès de l'intimé pendant une dizaine d'années, à partir de l'année 2009.

Les paiements litigieux de l'appelante constitueraient des dons manuels, respectivement des contributions aux charges du ménage effectuées en considération de l'hébergement gratuit dont elle bénéficiait.

L'intimé conteste formellement et énergiquement les revendications de l'appelante dans leur principe et dans leur *quantum* et estime que ces revendications témoignent d'une « *insolence certaine* ».

L'appelante aurait attendu la séparation du couple pour les formuler, pour la première fois, dans une lettre de mise en demeure datée du 24 septembre 2019, suivie peu après, le 30 octobre 2019, d'une assignation en justice.

L'appelante resterait en défaut de faire valoir le moindre élément de preuve permettant de conclure à l'existence du prêt allégué.

L'impossibilité morale visée à l'article 1348 du Code civil ne serait pas donnée dans le cas présent.

L'attestation testimoniale établie par la sœur de l'appelante devrait être rejetée pour ne pas répondre aux exigences de la loi.

Quant à l'enrichissement sans cause, l'intimé demande à la Cour de déclarer la demande adverse irrecevable, par confirmation du jugement attaqué, la partie adverse ayant succombé dans son action principale, à défaut de preuve du prêt allégué, et subsidiairement, de la déclarer infondée, eu égard à la cause juridique des paiements susmentionnée.

Enfin, l'intimé donne à considérer que les meubles payés par l'appelante servaient à « *garnir les lieux occupés ensemble et étaient utilisés par les deux parties* » et que la jurisprudence considère que, dans le cadre d'un concubinage, à défaut d'accord particulier, chacun doit supporter les dépenses de la vie courante qu'il a personnellement exposées et ne peut réclamer que le remboursement des dépenses excédant manifestement sa participation aux charges de la vie commune. Or, les dépenses invoquées par l'appelante n'excéderaient nullement une contribution normale aux charges de la vie commune, eu égard aux circonstances de la cause, et notamment à la longue durée de leur vie commune.

PERSONNE2.) soulève l'irrecevabilité de la demande adverse tendant au remboursement partiel « *au prorata de la durée de l'occupation de la maison* », formulée pour la première fois dans le deuxième corps de conclusions de l'appelante, au motif qu'il s'agirait d'une demande nouvelle, formée pour la première fois en instance d'appel.

### **Appréciation de la Cour**

L'appelante demande à la Cour de faire droit à sa demande en paiement, principalement, sur base des règles édictées aux articles 1892 et suivants régissant le contrat de prêt.

Aux termes de l'article 1341 du Code civil, il doit être passé acte devant notaire ou sous seing privé « *de tous actes juridiques portant sur une somme d'argent excédant* » une somme fixée par règlement grand-ducal.

Le seuil visé à l'article 1341 du Code civil s'élève à 2.500 euros (cf. règlement grand-ducal du 1er août 2001, Mém. 2001, 2449).

Comme, en l'espèce, l'appelante allègue l'existence d'un prêt portant sur un montant supérieur à 2.500 euros, il lui appartient, en principe, de rapporter la preuve littérale ou preuve par écrit de l'existence du contrat de prêt allégué.

Il n'est fait exception à la règle de principe rappelée ci-dessus qu'en présence d'un commencement de preuve par écrit (article 1347 du même Code), d'une impossibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte ou encore de perte du titre qui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure (article 1348 du même Code).

L'appelante ne fait état que de l'une de ces exceptions, à savoir l'impossibilité morale de se procurer une preuve littérale de l'acte.

Si l'impossibilité morale peut être admise en présence de liens familiaux, et notamment entre parents et enfants, ou même, en dehors de tels liens familiaux, en présence de liens d'affection, l'existence de tels liens doit s'accompagner de circonstances particulières, à défaut desquelles l'impossibilité morale de se constituer un écrit ne serait pas caractérisée. C'est ainsi que la seule circonstance que les parties au litige aient été concubins, au moment du prêt litigieux, n'entraîne pas à elle seule reconnaissance de l'impossibilité morale (cf. Cass. Civ. 3<sup>e</sup> 24.10.1972, n<sup>o</sup> 71-12.175, Bull. civ. 1972 III, n<sup>o</sup> 540 ; Civ. 1<sup>re</sup> 28.05.1975, n<sup>o</sup> 74-10.072, Bull. civ. 1975 I, n<sup>o</sup> 181).

En l'espèce, l'appelante se contente de faire état de la situation de concubinage dans laquelle elle a vécu avec l'intimé et d'affirmer qu'elle n'aurait « *pas voulu se montrer méfiante en exigeant la rédaction d'un écrit* ».

L'existence d'une situation de concubinage entre les parties au litige, laquelle est constante en cause, et le souci de ne pas se montrer méfiante à l'égard du concubin, même à le supposer établi, ne sont pas à eux seuls, constitutifs d'une impossibilité morale au sens de l'article 1348 du Code civil.

Compte tenu du montant élevé dont la partie appelante demande le remboursement, l'exigence d'un écrit n'aurait pas présenté un caractère offensant ou déplacé, étant rappelé que même les liens du mariage n'ont jamais empêché des époux de rédiger des actes authentiques pour régler leurs relations matrimoniales ou le sort d'opérations financières importantes (cf. Cour d'appel, I, 12.10.2016, n° du rôle 44 345 ; dans le même sens, Cour d'appel, II, 20.06.2018, n° du rôle 44 345 ; 18.12.2019, n° du rôle CAL-2018-00728).

Il en est d'autant plus ainsi que l'appelante met en avant qu'elle a conservé son propre logement où elle était déclarée tout au long de leur relation amoureuse, qu'elle « *divisait son temps entre les deux demeures* », et qu'elle se contentait de « *passer du temps auprès du sieur PERSONNE2.* »), circonstances qui témoignent d'une certaine distance dans les relations entre parties et vont à l'encontre d'une impossibilité morale de se constituer une preuve écrite.

Il suit de là que l'appelante est tenue de rapporter la preuve du contrat de prêt litigieux par écrit, conformément au prescrit de l'article 1341 du Code civil.

En l'absence d'une preuve littérale du prêt alléguée, la demande de l'appelante est à déclarer non fondée sur la base principale, tirée des articles 1892 et suivants du Code civil, par confirmation du jugement déféré.

En ordre subsidiaire, l'appelante demande à la Cour de faire droit à sa demande, sur base des règles régissant l'enrichissement sans cause.

L'action fondée sur l'enrichissement sans cause (ou action *de in rem verso*) ne peut être admise qu'à défaut de toute autre action ouverte au demandeur qui serait née d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de la loi. L'action de *in rem verso* ne peut être intentée afin de suppléer à une autre action qui ne pourrait aboutir. Lorsque le demandeur a, comme en l'espèce, succombé dans sa demande principale, en raison d'un défaut de preuve, la demande subsidiaire, basée sur l'enrichissement sans cause est irrecevable (cf. Cour d'appel, I, 13.06.2001, Pas. 32, 151 ; VII, 22.03.2006, Pas. 33, 244 ; IX, 14.02.2008, Pas. 34, 159).

Il s'ensuit que c'est à bon droit que la juridiction du premier degré a déclaré irrecevable la demande subsidiaire de PERSONNE1.), basée sur les règles

régissant l'enrichissement sans cause, après avoir constaté que cette dernière n'était pas fondée à demander le remboursement litigieux sur la base principale, tirée des règles édictées aux articles 1892 et suivants du Code civil, régissant le contrat de prêt, faute pour la demanderesse d'avoir rapporté la preuve du contrat allégué.

En dernier ordre de subsidiarité, PERSONNE1.) demande à la Cour de « *condamner la partie intimée au paiement à la partie appelante d'un montant au prorata du prix de la cuisine* ».

Cette demande est motivée par la seule considération que « *Monsieur PERSONNE2.) devrait rembourser tout au moins partiellement respectivement un montant au prorata de la durée de l'occupation de la maison, ce qui lui a été avancé en contrepartie de l'occupation gratuite de sa maison alors même que l'occupation de la maison a cessé par ses soins* ».

L'article 592 du Nouveau Code de procédure civile dispose ce qui suit :

*« Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. »*

*Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement. »*

La demande susmentionnée de PERSONNE1.), qui se différencie de la demande initiale par son objet et par sa cause, a été formée pour la première fois en instance d'appel et ne correspond à aucune des exceptions visées par les dispositions citées ci-dessus.

Il y a partant lieu de déclarer cette demande irrecevable pour être nouvelle, outre qu'elle n'est pas chiffrée et manque de la précision la plus élémentaire.

Comme l'appelante succombe dans ses prétentions et devra supporter la charge des dépens, sa demande en obtention d'indemnités de procédure est à rejeter, tant pour la première instance, par confirmation du jugement déféré, que pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige, à sa nature et aux soins requis, il convient de faire droit à la demande de l'intimé en allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

## PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déclare irrecevable la demande subsidiaire de PERSONNE1.) tendant à la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer « *un montant au prorata du prix de la cuisine* »,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit fondée la demande en obtention d'une indemnité de procédure de 1.500 euros formée par PERSONNE2.) pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Me AVOCAT2.), sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par MAGISTRAT1.), président de chambre, en présence du greffier GREFFIER1.).